



**Arrêté temporaire n°26-AT-0139
Portant réglementation de la circulation**

RUE DE LA CROIX NOIRE

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande émise par l'**entreprise DEMECO BLACHE DEMENAGEMENT** domiciliée 315 rue de la Caronnière 73800 MONTMELIAN représentée par madame Amandine LAZZARO aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT qu'un déménagement et la conception des lieux où se déroule l'évènement nécessite une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

Le 12/06/2026, la circulation des véhicules est interdite RUE DE LA CROIX NOIRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement.

Les véhicules situés de part et d'autre du déménagement pourront quitter leur emplacement mais ne pourront pas le réintégrer avant la réouverture de la rue.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise DEMECO BLACHE DEMENAGEMENT.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 22 mai 2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 27/05/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY



DIFFUSION:

- DEMECO BLACHE DEMENAGEMENT
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Président de la communauté de commune

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.